

*des Princes &c.* Décemb. 1763. 421

dites étoffes étrangères & tend entièrement à la destruction des Fabriques du Royaume) que les étoffes dont l'importation est licite, reçoivent à leur entrée, un plomb happé à l'un des deux bouts de chaque pièce, ayant d'un côté *Etoffes étrangères*, & de l'autre le nom du Bureau où les droits d'entrée auront été payés; & à leur arrivée à *Paris*, un second plomb sur lequel sera également d'un côté, *Etoffes étrangères*, & de l'autre, *Visite de Paris*; & que toutes lesdites étoffes, qui seront trouvées sans plomb ou marques prescrites, seront saisies & confisquées avec une amende de 3000 livres, tant contre les Voituriers que contre les Marchands & autres qui les exposeront en vente, sous peine en outre contre lesdits Marchands d'être exclus du Corps des Marchands.

Autre Arrêt, semblable à celui qui a été rendu le 20. Août contre les Officiers du Baillage de *Gray* en Franche-Comté, & dont nous avons fait mention le mois dernier. Celui-ci porte que le Roi, sans avoir égard aux Arrêtés ni au Procès verbal du Lieutenant-Général & des Officiers du Baillage de *Dole*, aussi en Franche-Comté, qui, au mépris de ses desordres, ont remis au lendemain de la St. Martin la délibération sur nouvelles conclusions du Procureur-Général concernant l'enregistrement & la publication des Edits & de la Déclaration du mois d'Avril dernier; ordonne que lesdits Arrêtés & Procès-Verbal seront nuls & de nul effet; que l'enregistrement de ces Edits & Déclaration sera fait le lendemain de la signification du présent Arrêt par le Lieutenant-Général du Baillage, & que le Lieutenant-Particulier, le Conseiller-Assesseur & l'Avocat du Roi du même Baillage seront interdits